**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS** **N° 26/255**
**ARRONDISSEMEMENT DE CALAIS**
**VILLE DE GUÎNES**

# ARRETE MUNICIPAL

***Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à titre précaire et gratuit***

**Le Maire de Guînes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

**VU** la demande présentée par M. GOIDIN Aurélien pour la société AG Services, exerçant sous le nom commercial « Au Panier Gourmand », SIRET n° 800 860 298 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal afin de concilier les activités commerciales temporaires avec la sécurité et la libre circulation du public ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet et bénéficiaire

M. GOIDIN Aurélien pour la société AG Services, exerçant sous le nom commercial « Au Panier Gourmand », SIRET n° 800 860 298, domiciliée au 16 avenue de Verdun, 62340 Guînes, est autorisée à installer son camion de vente à emporter sur le domaine public communal.

### Article 2 : Emplacement

L'emplacement autorisé est situé sur le parking communal attenant au débit de boissons « Chez Olidine », rue du 1er Banc à Guînes. L'installation doit se limiter strictly à l'emprise du véhicule de commerce ambulant.

### Article 3 : Jours et horaires d'occupation

L'autorisation est valable **exclusivement les jeudis, de 15 h 30 à 19 h 30**.

### Article 4 : Conditions financières et juridiques

La présente autorisation est accordée **à titre gratuit** et **à titre précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel ni droit à maintien dans les lieux. La commune se réserve le droit de

modifier ou de retirer la présente autorisation à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou d'ordre public.

**Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

- Le bénéficiaire doit maintenir l'emplacement en parfait état de propreté pendant et après l'occupation. Tous les déchets générés par l'activité doivent être évacués par le commerçant.
- L'étalage doit être maintenu en parfait état de fonctionnement et répondre aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur.
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage causé aux tiers ou aux ouvrages publics du fait de son occupation. Il doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au registre des actes administratifs.

Fait à Guînes, le 12 octobre 2026.
**Le Maire**

E.BUY

VILLE DE GUINES
PAS DE CALAIS